



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

**Modification du plan de prévention des risques  
naturels prévisibles d'inondations  
par débordement de l'Armançon  
de la commune de SEMUR-EN-AUXOIS**

Note de présentation explicative

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 602 du 22 juin 2020

Le Préfet,



## Table des matières

<b>1) Préambule.....</b>	<b>2</b>
<b>2) Rappel du cadre réglementaire.....</b>	<b>2</b>
2.1) Objet du PPRNi.....	2
2.2) Contenu du PPRNi.....	3
2.3) La procédure de modification du PPRNi.....	3
<b>3) Présentation de la modification apportée au PPRNi de Semur-en-Auxois.....</b>	<b>4</b>
<b>4) Pièces du dossier.....</b>	<b>5</b>

## 1) Préambule

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNi) de la commune de Semur-en-Auxois a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009.

Ce plan permet de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols du territoire communal dans les secteurs identifiés comme inondables par la rivière de l'Armançon.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN), codifiée aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRN qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

La présente note a pour objet l'engagement d'une procédure de modification du règlement littéral du PPRNi de la commune de Semur-en-Auxois.

## 2) Rappel du cadre réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement.

### 2.1) Objet du PPRNi

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation sont établis en application des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement. Le PPRNi répond aux objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable,
- prévenir le risque humain en zone inondable,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

Pour ce faire, ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 2.2) Contenu du PPRNi

Le document final du PPRi se compose d'une note de présentation, de documents graphiques et d'un règlement.

- **La note de présentation** indique : le secteur géographique concerné, les raisons de la prescription du PPRi, les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques et le choix du zonage.
- **Les documents graphiques** sont composés de 3 jeux de cartes présentant : l'aléa, les enjeux au regard de la vulnérabilité, le zonage réglementaire.
- **Le règlement** précise : les mesures d'interdiction, d'autorisation et les prescriptions, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

## 2.3) La procédure de modification du PPRNi

En vertu du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, **le PPRNi peut être modifié selon la procédure suivante :**

**L'article R.562-10-1** du code de l'environnement stipule que « le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ».

Il indique aussi que « la procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».

**L'article R.562-10-2** du code de l'environnement précise quant à lui les modalités de cette procédure de modification :

« I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9 ».

### 3) Présentation de la modification apportée au PPRNi de Semur-en-Auxois

L'objet de la présente modification porte uniquement sur le règlement écrit du PPRNi approuvé. Les documents graphiques composés des cartographies d'aléas, d'enjeux et du zonage réglementaire sont inchangés.

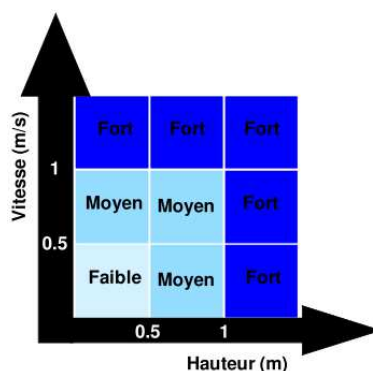
Le règlement actuel édicte en effet quelques dispositions inadaptées, au regard des réglementations habituellement mises en œuvre dans les PPRNi côte-d'oriens ou nationaux, qui se révèlent être particulièrement bloquantes pour certains projets ne menaçant pas le champ d'expansion de crue et principalement situés dans des zones de risques faible ou modéré.

Ces dispositions concernent majoritairement la zone bleue du PPRNi qui couvre des secteurs déjà urbanisés exposés à un risque faible ou modéré d'inondation.

Pour rappel, la construction du zonage réglementaire du PPRNi est liée au croisement des aléas et des enjeux selon le tableau présenté ci-dessous :

Zonage réglementaire	Enjeux	
	Secteur urbanisé	Secteur non urbanisé
Aléa fort	Rouge	Rouge
Aléa moyen	Bleu	Rouge
Aléa faible	Bleu	Rouge

Sachant que les trois classes d'aléas (faible, moyen et fort) ont été établies suivant les critères de vitesse et de hauteur d'eau décrits ci-après :



Les dispositions identifiées sont les suivantes :

- la mise à la cote de référence<sup>1</sup> des bâtiments autorisés qui ne peut se faire que sur vide-sanitaire inondable ou sur pilotis. L'usage éventuel de remblais, limités à l'emprise et à l'accès du bâtiment, n'est donc pas autorisé pour des projets de grande dimension qui éprouvent parfois d'importantes difficultés techniques et financières pour respecter la règle en vigueur, et qui sont par ailleurs soumis au principe strict de compensation du volume soustrait à la crue dès lors qu'ils atteignent ou dépassent le seuil de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol conformément à la nomenclature loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement).
- la limitation d'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain d'assiette (coefficients de 30 % pour les habitations et de 40 % pour les activités économiques et de service) en zone bleue, qui s'impose de fait aux projets édifiés sur pilotis puisque la définition d'emprise au sol inscrite au PPRNi est basée sur celle de la réglementation d'urbanisme qui raisonne en terme de

1 La cote de référence est fixée à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence (correspondant à la crue de mai 1856 qui est la plus forte crue connue) reportée sur la carte du zonage réglementaire du PPRNi.

surface projetée quand bien même certaines de ces surfaces n'entravent pas le libre écoulement de l'eau en cas de crue.

- le changement d'affectation d'un bien existant qui est actuellement interdit en zone bleue, alors qu'il est autorisé en zone rouge lorsque le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien.

Par conséquent, il s'avère nécessaire d'adapter ces règles pour les mettre en cohérence avec les prescriptions usuellement énoncées dans les autres PPRNi du département, tout en restant dans une stricte logique de préservation des biens et des personnes, et de non aggravation du risque.

Pour ce faire, il est proposé de modifier le règlement sur les points suivants :

- 1) Mise à la cote de référence des projets nouveaux pour autoriser dans les zones réglementées du PPRNi l'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse des constructions (limités à leur emprise et à leur accès) lorsque les solutions techniques de vide-sanitaire inondable ou de pilotis sont démontrées impossibles à satisfaire techniquement et financièrement par le porteur de projet.

L'introduction de cette possibilité n'engendrera pas un impact négatif significatif sur le champ d'expansion de crue puisque les projets prévoyant des surfaces construites et remblayées en zone inondable de plus de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sont systématiquement soumis au principe de compensation à 100 % du volume soustrait à la crue (application de la loi sur l'eau). Par ailleurs, en zone rouge du PPRNi, la plupart des constructions, a fortiori de surface importante, sont interdites.

- 2) Limitation de l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain située en zone inondable, en introduisant en zone bleue une règle spécifique pour les projets édifiés sur pilotis qui dispose que seule l'emprise au sol des pilotis est prise en compte dans le calcul du coefficient, et non plus l'ensemble de l'emprise projetée du bâtiment ne générant pas d'obstacles à l'écoulement.

L'apport de cette précision réglementaire incitera les porteurs de projets à avoir recours aux pilotis plutôt qu'aux remblais pour dépasser les contraintes de limitation d'emprise au sol à respecter et donc de favoriser la transparence hydraulique des nouvelles constructions ou reconstructions.

- 3) Changement d'affectation de biens existants afin qu'il puisse être admis en zone bleue, hors création de nouveaux établissements sensibles :
  - pour les projets ne conduisant pas à une augmentation de la vulnérabilité (ex : transformation d'une habitation en commerce ou en bureau).
  - pour tous les autres projets sous réserve du respect de la prescription de rehausse du niveau de 1<sup>er</sup> plancher à la cote de référence, ou à défaut, de la mise en place de dispositifs empêchant toute pénétration d'eau lorsque la mise à la cote de référence s'avère impossible sans modification majeure de la structure du bâti.

Ainsi, dans la mesure où ces modifications consistent à modifier des éléments mineurs du règlement du PPRNi approuvé et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du document, la procédure de modification se révèle adaptée pour procéder aux évolutions réglementaires souhaitées.

## 4) Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRNi comprend :

- la présence note de présentation qui détaille la modification envisagée pour le PPRNi de Semur-en-Auxois ainsi que la procédure associée,
- le règlement du projet de PPRNi modifié.